



Association Rivière Perle

Règlement d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »

État du 15 juin 2021

Règlement d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »
<p>Art. 1 Objet du règlement</p> <p>Ce règlement définit les règles d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » qui distingue les secteurs de rivière de grande valeur en Suisse.</p> <p>Le règlement d'utilisation fait partie intégrante de tout accord de licence que l'association conclut avec un porteur de projet.</p>
<p>Art. 2 Propriétaire du droit de marque</p> <p>La marque « Rivière Perle PLUS » (dans les trois langues) est propriété de l'association Rivière Perle, c/o WWF Suisse, Hohlstrasse 110, Postfach, 8010 Zürich.</p> <p>La marque a été enregistrée à l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) le 22.12.2020 et elle est protégée (n° 757804, 757805 et 757806).</p>
<p>Art. 3 Conditions d'octroi d'une licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »</p> <p>Tout porteur de projet peut demander une licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » auprès de l'association Rivière Perle pour attribuer une distinction à un secteur de cours d'eau de valeur particulière. La licence peut être octroyée à la condition que le secteur de cours d'eau concerné respecte les critères écologiques fixés par l'association Rivière Perle et que le plan de développement à présenter par le porteur de projet requérant réponde aux exigences fixées (cf. document « Label Perle PLUS : Critères de certification », version du 20 mai 2021).</p>
<p>Art. 4 Décision d'attribution d'une licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »</p> <p>L'instance habilitée à décider si les critères de certification cités à l'art. 3 sont respectés est le « conseil scientifique » de l'association Rivière Perle. Les membres du conseil scientifique sont élus par le comité de l'association. Le conseil scientifique estime si les critères de certification sont remplis au vu des éléments du dossier fourni par le porteur de projet. Le comité de l'association Rivière Perle peut, en complément, faire appel à un auditeur externe pour l'évaluation.</p> <p>Si le conseil scientifique décide que les critères de certification sont remplis, la marque « Rivière Perle PLUS » ne pourra être utilisée qu'une fois qu'un contrat de licence aura été signé entre l'association Rivière Perle et le porteur de projet. Pour la signature de ce contrat de licence, l'association Rivière Perle est représentée par le comité.</p>
<p>Art. 5 Conditions d'utilisation</p> <p>La marque « Rivière Perle PLUS » (dans toutes les langues) ne peut être utilisée par le porteur de projet que dans des actes de communication en rapport avec le secteur de rivière certifié ou dans des buts de sensibilisation ou de formation.</p>
<p>Art. 6 Durée du droit d'utilisation</p> <p>La licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » est attribuée pour une durée de 5 ans. Un audit intermédiaire est effectué au bout de 2 ans pour s'assurer que les critères de certification restent remplis. Un renouvellement de la certification est possible au bout de 5 ans si le porteur de projet en fait la demande et si les critères de certification restent remplis (critères écologiques + mise en œuvre du plan de développement).</p>
<p>Art. 7 Frais de certification</p> <p>Les frais d'élaboration du dossier de demande sont à la charge du porteur de projet. L'association Rivière Perle peut, si elle le souhaite, participer aux frais, prêter assistance pour l'élaboration du dossier et / ou assister le requérant dans la recherche de financements. Le requérant ne peut cependant considérer une telle aide comme un dû.</p>
<p>Art. 8 Retrait du droit d'utilisation</p>



L'association Rivière Perle peut retirer le droit d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » à un porteur de projet si :

- Le secteur de rivière certifié ne remplit plus les critères de certification ;
- Les mesures décidées dans le plan de développement n'ont pas été mises en œuvre dans les limites convenues sans raison valable au moment de l'audit intermédiaire ou du renouvellement de la certification ;
- Le porteur de projet ne respecte pas les conditions d'utilisation énoncées à l'art. 5.

Art. 9 Utilisation abusive de la marque

Zurich est le lieu de juridiction pour tout litige en rapport avec ce règlement d'utilisation ou avec un contrat de licence.

Art. 10 Modifications du contenu du règlement d'utilisation

L'association Rivière Perle se réserve le droit de modifier ce règlement d'utilisation à tout moment. Les modifications sont contractuelles dès que le porteur de projet en a été informé.

Entrée en vigueur

Au nom de l'association Rivière Perle :

Date : 15 juin 2021

Dr Walter Wagner (président du comité)

Antonia Eisenhut (membre du comité)